



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du conseil territorial du 27 juin 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2023-06-27_3253

**Choisy-le-Roi – Décision de réalisation d'évaluation
 environnementale dans la cadre de la procédure de
 modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme du PLU
 conformément à l'avis conforme de la Mission
 Régionale de l'Autorité Environnementale**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 19h15 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, Monsieur Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 21 juin 2023. La séance est retransmise en direct sur le site internet de l'EPT.

Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme ABDOURAHAMANE Rakia	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. AFFLATET Alain	Présent		P
Gentilly	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
Villeneuve-Saint-Georges	Mme AMKIMEL Saloua	Représentée	M. DELORT	P
Le Kremlin-Bicêtre	Mme AZZOUG Anissa	Représentée	M. CONAN	P
Orly	M. BAGÉ Jinny	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BELL-LLOCH Pierre	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BENBETKA Abdallah	Présent		P
Juvisy-sur-Orge	M. BENETEAU Sébastien	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BEN-MOHAMED Khaled	Absent		-
Juvisy-sur-Orge	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
Viry Chatillon	M. BERENGER Jérôme	Représenté	Mme CAPELO	P
Thiais	M. BEUCHER Daniel	Représenté	Mme GAULIER	P
Chevilly-Larue	Mme BOIVIN Régine	Absente		-
Villejuif	M. BOUNEGTA Mahrouf	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. BOURDON Frédéric	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. BOUYSSOU Philippe	Présent		A
Villeneuve-Saint-Georges	Mme CABILLIC Kati	Représentée	M. GAUDIN	P
Viry-Châtillon	Mme CAPELO Vanessa	Présente		P
Fresnes	Mme CHAVANON Marie	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme CHEVALIER Catherine	Représentée	M. TEILLET	P
Athis-Mons	M. CONAN Gautier	Présent		P
Savigny-sur-Orge	M. DARMON Charles	Présent		P
Chevilly-Larue	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
Cachan	Mme DE COMARMOND Hélène	Représentée	Mme CHAVANON	P
L'Hay-les-Roses	M. DECROUY Clément	Représenté	M. BENETEAU	P
Savigny-sur-Orge	M. DEFREYMONT Jean-Marc	Présent		P
Le Kremlin-Bicêtre	M. DELAGE Jean-François	Présent		P
Arcueil	Mme DELAHAIE Carine	Absente		-
Thiais	M. DELL'AGNOLA Richard	Représenté	M. SEGURA	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. DELORT Daniel	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme DEXAVARY Laurence	Représentée	Mme C. LEFEBVRE	P
Ivry-sur-Seine	Mme DORRA Maryse	Présente		A
Vitry-sur-Seine	Mme EBODE ONDOBO Bernadette	Présente		P
Savigny-sur-Orge	Mme EUGENE Joëlle	Présente		P
Ivry-sur-Seine	Mme FREIH-BENGABOU Kheira	Représentée	Mme PECCOLO	P
Villejuif	M. GARZON Pierre	Représenté	Mme. LEYDIER	P
Villeneuve-Saint-Georges	M. GAUDIN Philippe	Présent		P
Choisy-le-Roi	Mme GAULIER Danièle	Présente		P
Villeneuve-le-Roi	M. GONZALES Didier	Absent		-
Villeneuve-le-Roi	Mme GONZALES Elise	Absente		-
Ablon-sur-Seine	M. GRILLON Éric	Présent		P
Athis-Mons	M. GROUSSEAU Jean-Jacques	Représenté	M. SAC	P
Choisy-le-Roi	M. HUTIN Sébastien	Représenté	M. LIPIETZ	P
Choisy-le-Roi	M. ID ELOUALI Ali	Représenté	M. BOURDON	P
Vitry-sur-Seine	Mme KABBOURI Rachida	Représentée	Mme SOUID	P



Ville	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Votes
Villejuif	Mme KACIMI Malika	Absente		-
Vitry-sur-Seine	M. KENNEDY Jean-Claude	Présent		P
Ivry-sur-Seine	Mme KIROUANE Ouarda	Présente		A
Arcueil	Mme LABROUSSE Sophie	Présente		P
Vitry-sur-Seine	M. LADIRE Luc	Présent		P
Villejuif	M. LAFON Gilles	Présent		P
Paray-Vieille-Poste	Mme LALLIER Nathalie	Représentée	Mme BENSARSA REDA	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
Fresnes	Mme LEFEBVRE Claire	Présente		P
Vitry-sur-Seine	Mme LEFEBVRE Fabienne	Présente		P
Morangis	M. LEGRAND Jean-Jacques	Présent		P
Vitry-sur-Seine	M. LEPRETRE Michel	Présent		P
Orly	M. LERUDE Renaud	Présent		P
L'Hay-les-Roses	M. LESSELINGUE Pascal	Absent		-
Thiais	Mme LEURIN-MARCHEIX Virginie	Absente		-
Villejuif	Mme LEYDIER Anne-Gaëlle	Présente		P
Athis-Mons	Mme LINEK Odile	Présente		P
Villejuif	M. LIPIETZ Alain	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme LORAND Isabelle	Représentée	M. KENNEDY	P
Villeneuve-le-Roi	M. MAITRE Jean-Louis	Représenté	M. AFFLATET	P
Ivry-sur-Seine	M. MARCHAND Romain	Présent		P
Rungis	M. MARCILLAUD Bruno	Représenté	M. GRILLON	P
Ivry-sur-Seine	M. MOKRANI Mehdi	Absent		-
Villejuif	Mme MORIN Valérie	Représentée	Mme ABDOURAHAMANE	P
Vitry-sur-Seine	Mme MORONVALLE Margot	Représentée	Mme EBODE ONDOBO	P
L'Hay-les-Roses	M. MOUALHI Sophian	Présent		P
Ivry-sur-Seine	M. MRAIDI Mehrez	Absent		-
L'Hay-les-Roses	Mme NOWAK Mélanie	Représentée	Mme SOURD	P
Choisy-le-Roi	Mme OSTERMEYER Sushma	Présente		P
Choisy-le-Roi	Mme OZCAN Canan	Absente		-
Choisy-le-Roi	M. PANETTA Tonino	Absent		-
Arcueil	Mme PECCOLO Hélène	Présente		P
Ivry-sur-Seine	M. PECQUEUX Clément	Absent		-
Cachan	M. PETIOT David	Représenté	M. DEFREMONT	P
Ivry-sur-Seine	Mme PIERON Marie	Présente		P
Fresnes	M. PIROLI Yann	Absent		-
Cachan	M. RABUEL Stéphane	Présent		P
Athis-Mons	M. SAC Patrice	Présent		P
Viry Chatillon	M. SAUERBACH Laurent	Présent		P
Thiais	M. SEGURA Pierre	Présent		P
Orly	Mme SOUID Imène	Présente		P
L'Hay-les-Roses	Mme SOURD Françoise	Présente		P
Athis-Mons	Mme SOW Fatoumata	Présente		P
Valenton	Mme SPANO Cécile	Absente		-
Chevilly-Larue	M. TAUPIN Laurent	Représenté	M. MOUALHI	P
Savigny-sur-Orge	M. TEILLET Alexis	Présent		P
Choisy-le-Roi	M. THIAM Moustapha	Représenté	Mme OSTERMEYER	P
Gentilly	Mme TORDJMAN Patricia	Représentée	M. AGGOUNE	P
Le Kremlin-Bicêtre	M. TRAORE Ibrahima	Présent		P
Fresnes	Mme VALA Cécilia	Présente		P
Morangis	Mme VERMILLET Brigitte	Présent		P
Vitry-sur-Seine	Mme VEYRUNES-LEGRAIN Cécile	Absente		-
Villeneuve-Saint-Georges	M. VIC Jean-Pierre	Représenté	M. BOUNEGTA	P
Cachan	M. VIELHESCAZE Camille	Représenté	M. RABUEL	P
Viry Chatillon	M. VILAIN Jean-Marie	Représenté	M. SAUERBACH	P
Valenton	M. YAVUZ Métin	Représenté	Mme VERMILLET	P

Secrétaire de Séance : Monsieur Sophian Moualhi

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil de territoire			102
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
3182 à 3263	55	31	86



Exposé des motifs

Sur saisine du Conseil Municipal par sa délibération du 18 mai 2022, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Choisy le Roi a été prescrite par arrêté du Président de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre n°A2022_763 en date du 23 août 2022. Cette procédure a pour objet de :

- Mettre en cohérence les règles du PLU avec le projet NPRU du quartier sud de Choisy le Roi pour la ZAC des Navigateurs-Cosmonautes ; le règlement actuel ne permettant pas la constructibilité du projet,
- Effectuer des adaptations réglementaires d'articles du PLU avec notamment l'harmonisation de quelques hauteurs des constructions le long de l'axe de la RD5,
- Identifier le patrimoine bâti à protéger avec notamment l'enrichissement de la liste existante des bâtiments dits remarquables,
- Mettre en cohérence le zonage du PLU avec le classement en Espace Naturel Sensible par le département de la partie choisyenne du parc interdépartemental des sports avec la création d'une annexe au PLU intégrant la délibération départementale portant sur la création d'un ENS,
- Introduire de nouvelles dispositions dans l'article 2 du règlement du PLU pour protéger et encadrer les commerces implantés en rez-de-chaussée, ces notions étant manquantes dans le règlement en vigueur.

Dans le cadre de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les documents de planification sont soumis à évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou leurs évolutions.

La loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7 décembre 2020 et son décret d'application d'octobre 2021, ont réformé l'évaluation environnementale des plans et programmes. Ils ont notamment introduit depuis le 1^{er} septembre 2022 une nouvelle procédure, régie par les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme, d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable dit « cas par cas ad hoc » ou « auto-évaluation ». Elle trouve à s'appliquer dans les cas où l'évolution du document d'urbanisme est de faible ampleur.

C'est alors à la personne publique responsable de la procédure (en l'espèce, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre compétent en matière de PLU) de saisir l'autorité environnementale pour indiquer, sur la base d'un exposé détaillé, si elle estime que les incidences sur l'environnement de la procédure ne justifient pas de réaliser une évaluation environnementale. A l'issue de cette saisine, l'Autorité Environnementale se prononce en rendant un avis conforme (exprès ou tacite) dans un délai de 2 mois. Enfin, et c'est une nouveauté introduite par la loi ASAP, une fois l'avis rendu, il appartient à la personne publique responsable de prendre une décision (article R104-33 CU) de réaliser ou de ne pas réaliser une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

Cette décision est prise par délibération (article R104-36 CU) et motivée (article R104-37 CU), notamment en reprenant l'exposé initial et les éléments issus de l'avis de l'Autorité Environnementale. La décision de la personne publique responsable est publiée dans les conditions prévues aux articles R153-20 et 153-21 du Code de l'urbanisme (affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et en mairie et publiée au recueil des actes administratifs sur le site internet de l'EPT).

Dans le cadre de la modification n°7 du PLU de Choisy-le-Roi, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a saisi la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour une demande d'avis conforme, le 6 mars 2023.

A l'appui de cette demande, un dossier a été fourni, comprenant la notice de présentation de la modification, les pièces du PLU modifiées, les documents relatifs à l'analyse au cas par cas (notamment une notice d'auto-évaluation concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale) et des pièces complémentaires telles que les différentes études environnementales de la ZAC des Navigateurs.

La MRAE dans son avis conforme n°MRAE DKIF-2023-047 rendu le 4 mai 2023, a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. L'avis rendu par la MRAE est annexé à la présente délibération.

Dans cet avis motivé, si l'autorité environnementale reconnaît que la modification n°7 conduira à renforcer les mesures de protection des espaces naturels et du patrimoine bâti, elle estime également que les évolutions réglementaires prévues sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et la santé humaine.



Dans son avis, l'autorité environnementale souligne particulièrement deux points qui constitueront les objectifs spécifiques de l'évaluation qui devra être menée. Il s'agit des possibilités de densification ouvertes, d'une part, dans la ZAC Navigateurs Cosmonautes (NPNRU), avenue Newburn, et d'autre part, dans le quartier des Gondoles, avenue Victor Hugo. Ces deux axes routiers passants, sont générateurs de nuisances sonores (>70db) et de pollution de l'air.

Conformément au code de l'urbanisme il revient donc à l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, de prendre une décision afin de se conformer à cet avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Par ailleurs, dans le cas d'une procédure de modification soumise à évaluation environnementale, la concertation accompagnant la procédure devient obligatoire au titre des articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme. Pour rappel, l'objectif de la concertation est de permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Le cas échéant, il appartient au Conseil Territorial de déterminer les modalités de concertation. En ce qui concerne la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme de Choisy-le-Roi, des modalités de concertation avaient été définies dans la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2022. Elles ont été réaffirmées dans le cadre d'une délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2023 : la concertation sera approfondie au regard de son caractère rendu obligatoire, afin de traiter à la fois du projet de modification, et de l'évaluation environnementale dont il fait l'objet.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Territorial :

- De décider de procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°7 du PLU de Choisy-le-Roi
- De préciser que cette évaluation environnementale poursuivra notamment l'objectif spécifique suivant : Analyser les effets du projet de modification sur l'exposition des populations aux pollutions et nuisances du trafic routier, en particulier dans la ZAC des Navigateurs Cosmonautes et dans le quartier des Gondoles (avenue Victor Hugo)
- Définir les modalités de concertation associées à la procédure de modification n°7

DELIBERATION

Vu la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP) du 7 décembre 2020 et du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L103-2 et suivants, L153-54 à L153-59, R151-14, R104-14, R104-33 à R104-37 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R122-17 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Choisy-le-Roi approuvé par le Conseil municipal le 10 octobre 2012, modifié le 22 mars 2013, le 24 septembre 2014 et le 30 septembre 2015, mis en compatibilité par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2015, et modifié par le Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre le 25 février 2020 puis le 14 février 2023 ;

Vu l'arrêté Président de l'EPT n°A2022_763 du 23 août 2022 prescrivant la procédure de modification n°7 du Plan local d'Urbanisme de Choisy le Roi ;



Vu l'avis conforme N°MRAe DKIF-2023-047 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Ile-de-France en date du 4 mai 2023 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 18 mai 2022 et du 20 juin 2023 définissant les modalités de concertation associées à la modification n°7 ;

Considérant la nécessité de préciser les éléments d'impact sur l'environnement et la santé humaine de la modification n°7 et notamment en ce qui concerne les effets du projet de modification sur l'exposition des populations aux pollutions et nuisances du trafic routier, en particulier dans la ZAC des Navigateurs Cosmonautes et dans le quartier des Gondoles (avenue Victor Hugo) ;

Considérant le courrier de la ville de Choisy-le-Roi en date du 9 juin 2023 sollicitant l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour qu'il décide de procéder à l'évaluation environnementale la procédure de modification n°7 du PLU ;

Vu l'avis de la commission permanente "Garantir la ville et la qualité de vie pour tous" ;

Entendu le rapport de Monsieur Le Président et sur sa proposition

Le conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Décide de procéder à l'évaluation environnementale de la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Choisy-le-Roi conformément à l'avis joint à la présente.
2. Précise que cette évaluation environnementale poursuivra notamment l'objectif spécifique suivant : analyser les effets du projet de modification sur l'exposition des populations aux pollutions et nuisances du trafic routier, en particulier dans la ZAC des Navigateurs Cosmonautes et dans le quartier des Gondoles (avenue Victor Hugo).
3. Décide que l'évaluation environnementale, avec le projet de modification, fera l'objet des modalités de concertation suivante : un article explicatif dans le bulletin municipal, une exposition et une réunion publique seront proposées au choisyens.
4. Précise que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme :
 - Affichage au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et en mairie de Choisy-le-Roi d'une durée d'un mois,
 - Publication sur le site internet de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre : www.grandorlyseinebievre.fr
5. Précise qu'ampliation de la présente délibération sera faite Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi et à l'Unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.
6. Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle – 77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois (à compter de la séance du Conseil territorial pour les membres du conseil, et à compter de la publication ou affichage ou notification de la délibération pour un tiers).
7. Invite le Président ou toute personne habilitée par lui, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 83 – Abstentions 3

A Vitry-sur-Seine, le 30 juin 2023
Le Président

Michel LEPRETRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre
à évaluation environnementale la modification n° 7
du plan local d'urbanisme de Choisy-le-Roi (94)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-047
du 04/05/2023**



La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 4 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 6 mars 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 7 du PLU de Choisy-le-Roi, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine, a principalement pour objet de :

- créer une zone N (naturelle) pour prendre en compte le périmètre de l'espace naturel sensible (ENS) du parc interdépartemental du Parc des sports, représentant une superficie de 18 ha sur la commune ;
- identifier au plan de zonage les bâtiments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, modifier les dispositions réglementaires afin de préciser le niveau de protection des bâtiments identifiés (catégorie 1 - « *patrimoine remarquable* » et catégorie 2 - « *patrimoine intéressant* ») et annexer au PLU l'inventaire du patrimoine bâti (liste et fiche descriptive) ;
- renforcer et étendre les linéaires de protection des rez-de-chaussées actifs dans les zones UA (zones mixtes), UC (centre ancien) et UZD (Zac du Docteur Roux) ;
- procéder à des évolutions réglementaires sur certains secteurs de la commune, en particulier dans le cadre du renouvellement des abords de l'avenue Newburn (RD5) et de l'avenue du Lugo :
 - créer un sous-secteur UAb2 sur « *la portion ouest de l'avenue Victor Hugo et l'îlot situé entre l'avenue Stalingrad et la rue du Docteur Roux* », en ajustant les règles d'emprise au sol (fixée à



- 50 % au lieu de 40 %) et les règles de hauteur maximale des constructions (fixée à 24 m au lieu de 15 m) ;
- reclasser en zone UA (zones mixtes) les parcelles de la médiathèque (actuellement classée en zone UR) et le supermarché (actuellement classées en zone UEIs) ;
- sur le secteur de la zone d'aménagement concertée (Zac) des Navigateurs Cosmonautes : créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et un sous-secteur UAs2 afin d'ajuster les règles d'occupation et utilisation des sols autorisées, d'implantation et de hauteur maximale de constructions ;

Considérant que des évolutions induites par la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Choisy-le-Roi renforcent les mesures de protection des espaces naturels et du patrimoine bâti de la commune ;

Considérant cependant que l'OAP des Navigateurs Cosmonautes, située dans le projet de renouvellement urbain du quartier sud de la commune, prévoit notamment la démolition de 267 logements et la construction de 490 logements ; que l'implantation des nouveaux logements et équipements publics le long de l'avenue Newburn (RD5) va générer une exposition des populations concernées à des ambiances sonores supérieures à 70 dB (**figure 1**), ainsi qu'à des pollutions atmosphériques liées au trafic routier ;

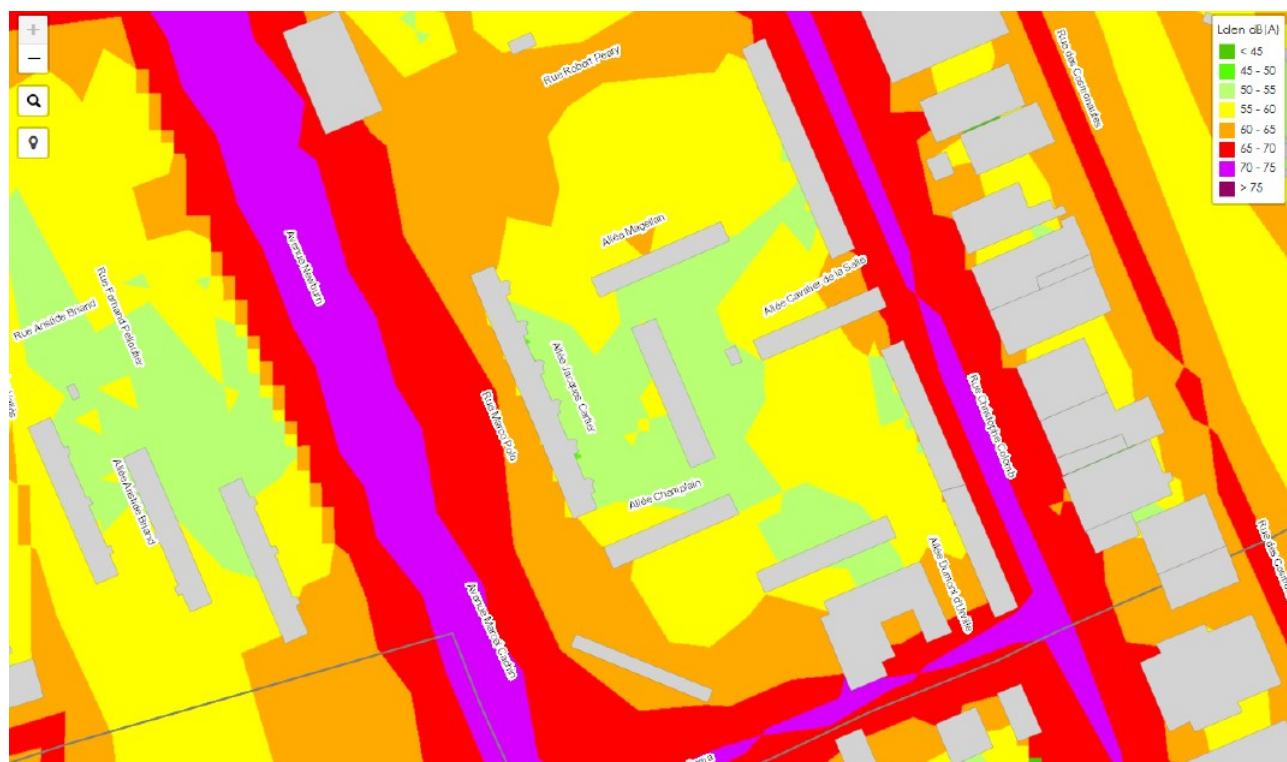


Figure 1 : extrait de la cartographie du bruit routier - quartier des Navigateurs-Cosmonautes (source Bruitparif)

Considérant les modifications réglementaires conduisant à la densification des deux sous-secteurs UAb2 en bordure d'axe routiers très fréquentés (RD5 et avenue Victor Hugo) sont également susceptibles de générer une exposition de populations supplémentaires à des ambiances sonores supérieures à 70dB (**figure 2**), ainsi qu'à des pollutions atmosphériques liées au trafic routier ;



Figure 2 : extrait de la cartographie du bruit routier - Quartier des Gondoles et du pont de Choisy (source Bruitparif)

Considérant qu'en conséquence les évolutions proposées dans le cadre du projet de modification induit une augmentation significative de la population exposée à des niveaux de bruit et de pollutions atmosphériques supérieurs aux valeurs-guides identifiées par l'OMS sans que cette exposition et ses impacts sanitaires soient évalués ni prévoir à ce stade de mesures particulières relevant du champ de compétence du PLU, visant à réduire cette exposition ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 7 du plan local d'urbanisme de Commune, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent **doit être soumise à évaluation environnementale** par l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des populations aux pollutions et nuisances du trafic routier ;



Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 04/05/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président

Philippe SCHMIT